



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf du mois de mai à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 23 mai 2024, s'est rassemblé à l'Espace Bouteiller de Chantilly, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Roger POTIN-VEPERAS, Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Xavier BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Patrice MARCHAND, Thomas IRACABAL, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Laurent AGOSTINI, Pierre-Yves BENGHOUIZI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Corry NEAU.

Avaient donné pouvoir : François KERN à Isabelle WOJTOWIEZ, Caroline GODARD à Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, Pascal FONTAINE à Nathalie LAMBRET, Alexandre GOJJARD à Valérie CARON, Florence WILLI à Jean-Michel BARBIER, Sophie LOURME à Michel MANGOT, Jean-Marc VINCENTI à Corry NEAU.

Étaient absents/excusés : Sylvie MASSOT, Christine COCHINARD, Christine KLOECKNER.

Secrétaire de séance : Leslie PICARD.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	31	7	38	21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 31/05/2024

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**

AQUALIS**AVENANT A LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'INDEMNISATION
AVEC LA SOCIETE DELEGATAIRE DE LA PISCINE AQUALIS RELATIVE A
L'AUGMENTATION DES COUTS DE L'ENERGIE POUR 2023**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2021/35 du 21 avril 2021 et n°2023/85 du 21 novembre 2023,

Vu l'avis n°405540 du Conseil d'État relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision du 15 septembre 2022 et de la Circulaire n° 6374/SG de la Première ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022,

Vu la demande formulée par la société délégataire de la piscine AQUALIS,

Considérant que la Communauté de communes a confié, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP) sous forme d'affermage, la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale AQUALIS au groupement composé des sociétés OIKOS et CRAM, depuis le 1^{er} juin 2021 et pour une durée de 5 ans.

Considérant que le gestionnaire de la piscine AQUALIS s'était rapproché de la CCAC pour envisager une prise en charge concertée du surcoût des dépenses d'énergie restées à un niveau très élevé en 2023.

Considérant que, dans ce cadre, les Parties ont conclu le 28 novembre 2023 une convention d'indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision ; ladite convention prévoyait une prise en charge initiale par la Communauté de communes à hauteur de 60.000 €, correspondant à 80 % du montant du surcoût constaté sur la période janvier-septembre 2023 ; qu'en parallèle, les parties convenaient de se rencontrer de nouveau à l'issue de l'année 2023, dès que les éléments chiffrés des consommations correspondant aux mois d'octobre, novembre et décembre 2023 auront été connus, pour, le cas échéant, envisager un versement complémentaire à cette indemnité, plafonné à 80 % du surcoût constaté sur l'année.

Considérant que le délégataire de la piscine AQUALIS a communiqué les chiffres consolidés pour l'intégralité de l'année 2023, qui font apparaître un surcoût total, à l'appui des factures correspondantes, d'un montant de 125.657 € ; que, dans ce contexte, la Collectivité fixe le montant de son indemnité à verser au Délégué à 100.000 €, correspondant à 79,6 % du surcoût énergétique pour l'année 2023.

Considérant que, compte tenu des 60.000 € déjà versés par la CCAC en application de la convention en date du 28 novembre 2023, l'indemnité complémentaire à verser s'élève donc à 40.000 €, à formaliser au moyen d'un avenant à la convention d'indemnisation initiale.

Vu le projet d'avenant à la convention d'indemnisation figurant en annexe de la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés (2 Abstentions : Madame Isabelle WOJTOWIEZ, Monsieur François KERN [pouvoir à Madame Isabelle WOJTOWIEZ]) :

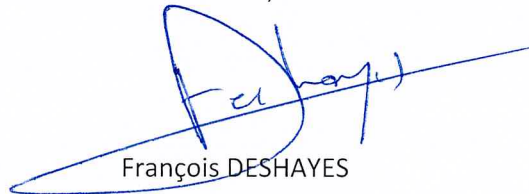
- **APPROUVE** la passation d'un avenant à la convention d'indemnisation conclue avec la société OIKOS relative à l'augmentation des coûts de l'énergie pour l'année 2023, et **AUTORISE** sa signature par le Président,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

CONVENTION D'INDEMNISATION

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, ayant son siège au 1 avenue du Général de Gaulle à CHANTILLY (60500), représentée par son Président en exercice, Monsieur François DESHAYES, dûment habilité par délibération n°2024/XXX en date du 29 mai 2024,

Ci-après désignée la « **Collectivité** »

D'UNE PART

ET

La société Piscine AQUALIS 60, S.A.R.L au capital de 1.500 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Compiègne sous le numéro 898 727 086, dont le siège social est situé au 1 allée de la Piscine à GOUVIEUX (60270), représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée le « **Délégataire** »,

D'AUTRE PART

La Collectivité et le Délégataire étant, ci-après, dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT	4
ARTICLE 2. MONTANT DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE.....	4
ARTICLE 3. PORTEE DE L'AVENANT	4
ARTICLE 4. EXECUTION.....	4
ARTICLE 5. LISTE DES ANNEXES	4

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Par une convention conclue le 28 novembre 2023, la Collectivité et le Délégué se sont accordés pour le versement par la première citée au second d'une indemnité tirant les conséquences de l'impact et financier de la hausse des couts de l'énergie, pour l'exercice 2023, sur l'économie générale du contrat de Délégation de service public (ci-après le « **Contrat de DSP** ») signé le 1^{er} juin 2021, ayant trait à l'exploitation et la gestion du centre aquatique exploité sous le nom commercial « AQUALIS », confié au Délégué pour une durée de cinq ans.

Ce droit pour le Délégué à une indemnité est fondé sur la théorie de l'imprévision aujourd'hui codifiée à l'article L6, 3° du Code de la commande publique.

Ladite convention prévoyait ainsi, à sa conclusion, le versement par la Collectivité au Délégué d'une indemnité de 60.000 €, correspondant à 80 % du surcoût des dépenses énergétiques constaté par le Délégué sur la période courant de janvier à septembre 2023 (75.000 €) dans le compte d'exploitation prévisionnel.

L'alinéa 4 de l'article 3 de la convention permettait, à la clôture de l'exercice, une régularisation du montant de l'indemnité versée initialement, en cas d'insuffisance de cette indemnité pour couvrir les dépenses énergétiques sur l'année 2023 excédant celles provisionnées dans le compte d'exploitation prévisionnel, dans la limite de 80 % ou par le Délégué à la Collectivité en cas de trop perçu par le Délégué.

A l'issue de l'exercice, le Délégué a présenté à la Collectivité, factures à l'appui, le montant réel du surcout lié aux dépenses de fluides (gaz et électricité), pour la période courant de janvier à décembre 2023, qui s'élève à 125.657 €.

Dans ce cadre, il a sollicité la Collectivité pour le versement d'une indemnité complémentaire, en application des dispositions de l'article 3 de la convention initiale.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer l'indemnité complémentaire versée par la Collectivité au Délégué au titre de la convention d'indemnisation conclue le 28 novembre 2023.

ARTICLE 2. MONTANT DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE

En application de la convention, la Collectivité s'est engagée à verser au Délégué une indemnité à hauteur de 80 % du surcoût des dépenses énergétiques constaté par le Délégué sur la période courant de janvier à décembre 2023 dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Au terme de l'exercice, le surcoût constaté s'élève, à l'appui des factures correspondantes, à 125.657 €.

La Collectivité s'engage à prendre en charge 100.000 €, soit 79,6 % du montant total du surcoût énergétique pour l'année 2023

Compte tenu des 60.000 € déjà versés au Délégué par la Collectivité en application de la convention initiale, l'indemnité complémentaire s'élève à 40.000 €.

ARTICLE 3. PORTEE DE L'AVENANT

Les dispositions de la convention initiale qui ne sont pas concernées par cet avenant demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4. EXECUTION

Le présent avenant est établi en deux (2) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un (1).

ARTICLE 5. LISTE DES ANNEXES

Le présent avenant comprend les annexes suivantes :

Annexe n° 1 : Factures acquittées par le Délégué d'octobre à décembre 2023.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un sera remis après signature à chacune des deux Parties.

Fait le

A Chantilly,

Pour la Collectivité,
Le Président,

Pour le délégué

François DESHAYES

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le 31/05/2024



ID : 060-24600764-20240529-DEL_2024_37-DE